

1699

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

1925

CONFIDENTIAL
LEAGUE OF NATIONS.

Classement.	REGISTRY.		
	Classement No.	Document No.	Dossier No.
	41	44378	44378

MINORITY QUESTIONS

Expéditeur.

Mr Colban.

Date.

June 3. 1925

Sujet.

Interpretation of Art. 42 of the Treaty of
Lausanne.

~~Confidential~~ E.C.
Note on conversation with H. Dendramis

regarding Art. 42. which stipulates that
the rights of non-Moslems in Turkey
should be safeguarded by specially
appointed Commissions.

L'USAGE DE CET EMPLACEMENT EST RÉSERVÉ AU REGISTRY.	REMETTRE CE DOCUMENT À— (En Premier lieu.)	DATE.	REMETTRE CE DOCUMENT À— (En second lieu).	DATE.
Réponses, &c. (Out Letter Book):— H. Dendramis 26.25	Minorities Section	4.6.25		
	Legal Section	4.6.25		
	Minorities Section	20.6.25		
	Secretary General	22.6.25		
	Minorities Section	23.6.25		
	M. Aguirre (copy)	23.6.25		
	M. Hisot	25.7.25		
	Admin. commun. R.	26.8.25		
Document précédent } No.			Copies envoyées pour information préalable à:—	
Index A. <i>h</i> Index B. <i>h</i>				
Sommaire.				
Imprimé.				
Distribution.				
Voir les dossiers:—				
Index C. <i>NS.</i>				
A classer. <i>✓</i>				
Document suivant } No.				

Prière d'inscrire les commentaires sur la feuille blanche à l'intérieur.
 Voir, pour Distribution (éventuelle), la feuille bleue à l'intérieur.

41/44378/44378.

In my opinion, the representatives of the minorities mentioned in Article 42, para.2, of the Treaty of Lausanne, should in some form or other be designated by the minorities themselves. This would not exclude the power of the Turkish Government finally to confirm their nomination, ^{or to concur in it} provided some procedure for fair consultation of the minorities were established.

Sc

I give this interpretation of the text of the article as a provisional one, not knowing the procedure for nomination that has been followed by the Turkish Government and not knowing the reasons which the Turkish Government ^{may adduce} had for adopting the procedure which it has followed. Closer knowledge of these details may have a bearing on my final opinion.

I am lead to the present opinion by the following argumentation: on principle, it is quite true that representation is not necessarily based on the right of election by those represented. In a good many cases representative institutions are in existence without election, ^{by those represented.} In view of this, it is not abnormal that the Turkish Government should have a ^{certain} influence on the designation of the representatives of the minorities. This is even more natural, as the Commissions will have to elaborate measures to be taken by the Turkish Government and, in this respect, ^{falling under} ~~come~~ under its sovereign activity.

On the other hand, however, I should think that representation without election should be clearly expressed and as in the present text

nothing is said about the method by which the representatives should be appointed, there is a presumption that they should not be appointed without the represented having an influence on their nomination; the more so as the said representatives should ^{certainly} not be mere appointees of the Turkish Government, the article assuming that they will represent an independent body of opinion which may be divergent from that of the Government, *as The treaty provides for arbitration between the two sides.*

I therefore come to the conclusion as stated above: that in some form or other the minorities should have the opportunity of expressing ^{an} ~~their~~ opinion ^{as to} ~~on~~ the persons by whom they shall be represented; if this has been provided for by the Turkish Government, it is not excluded that final nomination should be in the hands of the Turkish Government.

Van Hamel

19th June 1925.

Director,
Legal Section.

MINUTE SHEET.

Secretary-General.

I very much hesitate to give a reply to M. Dendramis on this subject, and particularly to do so in writing. What he can ask us to reply to is the question of procedure in case his Government wants to bring the matter before the League. To that he has already received my verbal answer. To go further and to give him the definite views of the Secretariat or its officials on the merits of the case, would be very dangerous. On June 3rd I only gave him a hint that the question was perhaps not so simple as he thought. We should go no further.

The best solution would perhaps be to say that as the case may perhaps come up before the League we do not feel authorised at the present stage to express an opinion on its merits.

I attach a draft letter to M. Dendramis.

E.T.

22/6/25

Sincerely yours
22.6.25

PROJET

Monsieur Dendramis,
Chargé d'Affaires de Grèce,
Délégation de Grèce,
Berne.

EC
22/6/25

C

Genève, le 23 juin 1925.

PERSONNELLE.

Cher Monsieur Dendramis,

J'ai bien reçu votre lettre privée du 17 courant, par laquelle vous me demandez quel a été l'avis de la Section juridique sur la question de la nomination des représentants des minorités, conformément à l'article 42 du Traité de Paix de Lausanne.

En réponse je me permets de vous dire que j'ai réfléchi de nouveau sur cette affaire, et je suis arrivé à la conclusion qu'il serait extrêmement difficile de vous communiquer l'opinion que pourrait avoir la Section juridique sur cette question. Il ne semble pas entièrement exclu que la question soit posée un jour officiellement à la Société des Nations, et notre Section juridique évite toujours, dans de tels cas, de formuler une opinion qui pourrait la lier dans une certaine mesure lors de la discussion officielle de la question.

Je suis sûr que vous apprécierez la force de cette raison.

Veillez agréer, cher Monsieur Dendramis, l'expression de mes sentiments amicaux.

MINUTE SHEET.

I annex two papers which were given confidentially to me to-day from a member of the Secretariat, and bearing upon the same problem of the execution of art. 42 of the Lausanne Treaty.

E-L.
26/8/21

C o p i a .

P R O M E M O R I A .

L'art. 42 du Traité de Lausanne porte que :
"Le Gouvernement agrée de prendre à l'égard des Minorités non-musulmanes, en ce qui concerne leur statut familial ou personnel, toutes dispositions permettant de régler ces questions selon les usages de ces Minorités.

"Ces dispositions seront élaborées par des Commissions spéciales en nombre égal de représentants du Gouvernement turc, et de représentants de chacune des minorités intéressées. En cas de divergence, le Gouvernement turc et le Conseil de la Société des Nations nommeront d'un commun accord un surarbitre choisi parmi les juristes européens".

Le Gouvernement de la République turque vient de constituer ces commissions spéciales.

Il en a constitué une pour la Minorité Arménienne, une pour la Minorité Grecque et une pour la Minorité Israélite.

La Commission pour la Minorité Arménienne comprend trois membres musulmans, et deux membres arméniens, dont l'un Catholique et l'autre Grégorien.

L'absence d'une Commission constituée pour la Minorité Arménienne Catholique et la nomination d'un membre arménien Catholique pour former la Commission spéciale à la Minorité Arménienne, autorisent à penser que le Gouvernement de la République a l'intention de faire élaborer les dispositions concernant le statut familial ou personnel de la Minorité Arménienne Grégorienne et de la Minorité Arménienne Catholique par la même Commission.

Nous estimons que ce procédé et la composition de cette Commission sont contraires à l'esprit et à la lettre du Traité de Lausanne.

Il est indéniable que la Communauté Arménienne Catholique a formé depuis près d'un siècle (1831) officiellement, une Communauté indépendante et tout-à-fait séparée de la Communauté Arménienne Grégorienne, comme elle est distincte de la Communauté Arménienne Protestante, et de toutes les autres, telle que, par exemple; la Communauté Grecque Orthodoxe, Israélite. Cela résulte des Firmans et Bérats octroyés par les Sultans aux Patriarches Arméniens Catholiques personnellement en qualité des chefs reconnus de cette Communauté et par les Canons et règlements spéciaux, selon lesquels la communauté Arménienne Catholique a administré toutes ses affaires concernant ses Eglises, Cimetières, Etablissements Religieux et Charitables, Fondations Pieuses etc.

Ainsi, la Communauté Arménienne Catholique a des usages différents de ceux de la Communauté Arménienne Grégorienne.

Ils diffèrent d'une manière essentielle et inconciliable, fondés qu'ils sont, les uns et les autres, sur des principes religieux aussi irréconciliables que les deux religions pratiquées par ces Minorités, la Grégorienne et la Catholique.

Les Statuts familiaux qui seront établis sur ces usages différents, différeront également entre eux.

Pour prendre un exemple, le lien du Mariage est indissoluble selon les usages des Arméniens Catholiques qui découlent eux-mêmes des préceptes de la religion catholique romaine, tandis qu'il est dissoluble selon les usages des arméniens grégoriens qui découlent des préceptes adoptés par l' Eglise Grégorienne, depuis que quelques-uns admettent le divorce suivant les Protestants.

Il est incontestable que par Minorité les signataires du Traité entendaient parler des Communautés qui sont des groupements basés sur la différence de religion, autant que sur la différence de race; et qu'ils sont chacun inférieurs en nombre au groupement musulman constituant la majorité.

Les dispositions à élaborer devant forcément différer entre elles comme les usages des minorités diffèrent eux-mêmes entre eux et devant être élaborés par des Commissions spéciales, il est impossible de ne pas reconnaître dans les termes employés dans l'article 42 du Traité la volonté des signataires de faire élaborer des dispositions du statut familial ou personnel de chacune des communautés ou minorités par des Commissions spéciales à chacune d'elles. La Commission créée comme dit ci-haut, pour la Minorité Arménienne, ne serait pas spéciale à chacune des Communautés Arméniennes envisagées distinctement - la Grégorienne, la Catholique, la Protestante, - qui forment autant de minorités distinctes; cette Commission serait commune à toutes les trois, ce qui irait à l'encontre de l'esprit du Traité.

La Minorité Arménienne Catholique ne serait pas représentée au sein de cette Commission sur un pied d'égalité avec le Gouvernement turc, comme le prévoit l'article 42; puisque le Gouvernement turc aurait, dans cette Commission, trois membres pour le représenter et la Communauté arménienne Catholique un seul membre.

L'égalité dans la représentation est une condition formelle textuellement imposée, ce qui explique ^{que} le Traité prévoit le partage des voix et institue l'arbitrage pour le faire cesser.

Le représentant de la Minorité doit être qualifié par ses connaissances pour concourir à l'élaboration du statut. Un membre Arménien Grégorien n'a pas la connaissance requise pour apporter une collaboration éclairée et efficace dans l'élaboration du statut arménien catholique qui n'est pas le sien.

Pour représenter dans l'acceptation vraie du terme une minorité, le représentant devrait être désigné par cette Minorité et non par le Gouvernement. Un Arménien Catholique désigné par le Gouvernement remplirait l'office de conseiller de ce Gouvernement pour les dispositions à élaborer et d'interprète pour les usages; il ne remplirait pas la mission de confiance de représenter la Minorité dont il fait partie, mission qui doit être conférée en connaissance de cause par ceux dont les intérêts doivent être discutés et par lui défendus.

Pour toutes ces considérations, nous demandons :

1°) Qu'une Commission spéciale soit constituée pour élaborer exclusivement les dispositions qui concernent le statut familial ou personnel de la minorité Arménienne Catholique selon les usages pratiqués par ceux qui la composent.

2°) Que cette Commission soit composée de représentants du Gouvernement turc, et de représentants des Arméniens Catholiques exclusivement.

- 3.- Que les représentants soient en nombre égal des deux parts.
- 4.- Que les représentants des Arméniens Catholiques soient désignés par ceux-ci.

Il serait dans l'intérêt du Gouvernement lui-même de considérer les Minorités d'après leur distinction confessionnelle et d'après leur race, par laquelle toute tendance nationale de nature politique serait écartée, soit dans l'élaboration des dispositions sus-mentionnées, soit dans leur application.

C O P I A.N o t i c e.

Un avis du Procureur de la République près de la Cour Criminelle de Stamboul, daté du 25 mai 1925, portait à la connaissance de M. Ohannes Bey Alexanian qu'il était par une décision du Commissariat de la Justice, nommé membre d'une Commission qui, en conformité des dispositions de l'art. 42 du Traité de Lausanne, devait élaborer le statut familial ou personnel de la Minorité Arménienne.

Un second avis, émané de la même source et daté du 5 juin 1925, invitait M. Ohannes Bey Alexanian de la part du Président de cette Commission, à se rendre dans la matinée du samedi 13 juin au siège de ladite Commission, afin d'y délibérer sur certaines questions.

M. Alexanian Bey se rendit à cette convocation et se trouva en présence d'une réunion de quatre personnes (lui-même non compris) dont trois turcs musulmans, et un arménien grégorien.

Après les présentations et l'absorption du café protocolaire, M. Alexanian Bey prit la parole pour exposer qu'avant toute délibération il importait, pour prendre contact, de procéder à une sorte de vérification des pouvoirs; il affirma qu'il ne mettait aucunement en doute la validité du mandat des délégués du Gouvernement turc, qu'il ne se préoccupait pas de la nomination du membre arménien grégorien et qu'il se bornait à parler de ce qui le concernait personnellement, il déclarait :

Qu'il était très honoré de l'attention que le Gouvernement avait bien voulu lui témoigner en le désignant comme membre de cette Commission, mais que la Commission étant formée à l'effet d'élaborer le statut familial de la Minorité Arménienne, c'est à dire Arménienne Grégorienne, il n'en pouvait faire partie pour des raisons dont ces Messieurs ne pourraient méconnaître la justesse et qu'il exposa comme suit :

M. Alexanian Bey déclara qu'étant Arménien Catholique, il n'avait rien à voir dans le statut familial des Arméniens grégoriens, statut que d'ailleurs il ignorait entièrement. Il ajouta qu'aux termes de l'art. 42 du Traité de Lausanne il doit être formé autant de Commissions spéciales qu'il y a des Minorités distinctes et que les membres de cette Commission, qualifiés du nom de représentants devaient être désignés par le Gouvernement d'une part, et par chacune des Minorités intéressées d'autre part.

Que n'ayant été délégué ni par la Minorité Arménienne Grégorienne, ni par la Minorité Arménienne Catholique, il se trouvait aux termes de cet article 42 dans la plus fausse situation par devers ces Minorités dont il n'était pas le représentant. Que dans ces conditions on devait reconnaître qu'il lui fut impossible de participer aux travaux de cette Commission.

Les membres turcs musulmans de la Commission prétendirent que tous les Arméniens ne formaient qu'une seule et unique Minorité composée de sectes diverses; que les divergences de leurs croyances religieuses ne constituaient pas des éléments suffisants

pour admettre l'existence de minorités arméniennes distinctes et que pour le motif l'objection de M. Alexanian Bey n'était pas opérante.

Alexanian Bey persista dans sa manière de voir en affirmant que les Arméniens Catholiques ayant un Patriarcat, des Eglises, des Cimetières, des Hospices, des Ecoles et un statut distinct de celui des Arméniens Grégoriens, ils formaient une Minorité, qui bien qu'elle ne comptât en Turquie qu'environ 8- 10.000 âmes, n'en était pas moins distincte de celle des arméniens grégoriens que, pour ce motif elle avait droit au bénéfice d'une Commission distincte.

Sur ce un des membres turcs musulmans demanda à Alexanian Bey s'il entendait de la sorte soulever une question politique.

Alexanian Bey répondit qu'il ne s'était jamais occupé de politique, qu'il ne s'en occuperait pas et qu'il se bornait à exciper du texte très clair et précis de l'art.42 qui stipule que les représentants des Minorités seront désignés par chacune des Minorités intéressées; qu'il est juridiquement inadmissible qu'un représentant puisse être nommé par un autre que celui qu'il doit représenter.

Il ajoute que n'ayant pas été délégué par la Minorité dont il relève, il n'est pas revêtu de la qualité de représentant requise pour siéger valablement dans cette Commission, d'ailleurs chargé de formuler le statut familial des arméniens grégoriens.

Le Président intervient pour dire que cette Commission qui ne ferait que des travaux préparatoires serait peut être suivie d'une autre Commission.

A cette objection, Alexanian Bey répondit que, quelques fussent les attributions et la nature des délibérations de la Commission actuelle, la question de sa constitution était une question préjudiciaire devant laquelle il était forcé de s'arrêter.

Le Président demanda ensuite à Alexanian Bey comment la Minorité arménienne catholique procéderait à l'élection ou au choix d'un représentant.

A cette question, Alexanian Bey répondit qu'il n'avait pas à se préoccuper de ce point, et qu'il se tenait pour satisfait si le Chef religieux de cette Minorité lui affirmait qu'il était délégué de cette Commission.

Alexanian Bey demanda alors au membre arménien grégorien de la Commission, qui se trouvait par rapport à la Minorité Grégorienne dans une situation identique, à la sienne par devers la Minorité Arménienne catholique, de bien vouloir faire part de sa manière de voir.

A sa grande surprise, Alexanian Bey entendit le membre arménien grégorien abonder dans le sens de l'opinion des membres musulmans et épouser leur théorie.

Bien qu'il se sentit tout à fait isolé, Alexanian Bey n'en persistait pas moins à soutenir sa thèse qu'il ne cessa jamais de la considérer comme celle de la vérité.

Un des membres musulmans lui ayant posé la question suivante qui, de la manière dont elle était formulée, revêtait un caractère insidieux:

"Ainsi vous ne vous reconnaissez pas autorisé à faire partie de la Commission ? "

Alexanian Bey répondit qu'il avait la conviction intime que le texte de l'art.42 ne lui permettait pas de se considérer comme faisant valablement partie de la Commission, n'étant pas un représentant de la Minorité Arménienne Catholique. Il ajouta que même si cette Minorité lui offrait cette délégation, il se trouverait, vu les infirmités inhérentes à son âge avancé, telles que la cataracte et une légère surdité dont il est atteint, dans la nécessité de décliner cette offre.

Tout en exprimant ses regrets de ne pouvoir, pour les motifs énoncés ci-dessus, participer aux travaux de la Commission, Alexanian Bey demanda au Président de la Commission la permission de se retirer, ce qui lui fut très poliment accordé.

P.S.- Les Journaux turcs ont signalé la création de 3 Commissions:

- 1° Pour la Minorité Arménienne;
- 2° Pour la Minorité Grecque;
- 3° Pour la Minorité Israélite.

Qui des Minorités grecque catholique, arménienne catholique, latine, Melchite, etc..?

A relever que le Gouvernement n'a pas soumis à l'échange les Grecs catholiques, fait qui impliquerait de sa part la reconnaissance d'une Minorité distincte pour les Grecs catholiques.

41/44378/44378

Personnelle.

Genève, le 23 juin 1925.

Cher Monsieur Dendramis,

J'ai bien reçu votre lettre privée du 17 courant, par laquelle vous me demandez quel a été l'avis de la Section juridique sur la question de la nomination des représentants des minorités, conformément à l'article 42 du Traité de Paix de Lausanne.

En réponse, je me permets de vous dire que j'ai réfléchi de nouveau sur cette affaire et je suis arrivé à la conclusion qu'il serait extrêmement difficile de vous communiquer l'opinion que pourrait avoir la Section juridique sur cette question. Il ne semble pas entièrement exclu que la question soit posée un

Monsieur V. Dendramis,
Chargé d'Affaires de Grèce,
Légation de Grèce,
Berne.

jour officiellement à la Société des Nations,
et notre Section juridique évite toujours, dans
un tel cas, de formuler une opinion qui pourrait
la lier dans une certaine mesure lors de la dis-
cussion officielle de la question.

Je suis sûr que vous apprécierez la force
de cette raison.

Veuillez agréer, cher Monsieur Dendramis,
l'expression de mes sentiments amicaux.

SC.

LÉGATION HELLÉNIQUE
EN SUISSE

STIC
COPY
RECEIVED IN
REGISTRY

22-JUN-1925

¹⁴
Bonne, le 14 Juin 1925

41/44378/44378.

S

Cher Monsieur Colban,

Je vous serais, extrêmement
obligé si vous voudriez bien m'informer
à titre confidentiel quel a été l'avis
de la Section Juridique sur la question
de la nomination des "représentants de
la minorité grecque", conformément au
statut des minorités de Lausanne.

Comme vous vous rappelez j'ai eu
l'occasion de vous entretenir à ce sujet
et vous m'avez dit que vous avez demandé
l'avis de la Section Juridique.

Très très agréablement, cher Monsieur
Colban, avec mes remerciements et mes
meilleurs sentiments et amitiés

Atanasios

28/44378/44378

Copies sent to:
Secretary-General,
M. Mantoux.

MINUTE SHEET.

Dr. van Hamel.

M. Dendramis, the Greek Chargé d'Affaires, told me to-day that he had received a telegram from his Government asking him to consult with the Secretariat on the following question :

Under Art. 42 of the Lausanne Peace Treaty "the Turkish Government undertakes to take, as regards non-Moslem minorities, in so far as concerns their family law or personal status, measures permitting the settlement of these questions in accordance with the customs of those minorities. These measures will be elaborated by special Commissions composed of representatives of the Turkish Government and of representatives of each of the minorities concerned in equal number." The Turkish Government is now proceeding to appoint the representatives provided for by this stipulation, but - according to the telegram from Athens to M. Dendramis - does not allow the minorities themselves freely to appoint their representatives. The Turkish Government itself appointed not only its own representatives, but also those of the minorities. The Greek Government holds that this is contrary to the Treaty stipulation, and that the minorities should be given an opportunity of being represented by persons of their own choice. The Greek Government wanted to know what would be the right procedure in case it should be desirous of bringing the matter before the League of Nations.

I told M. Dendramis that I had never paid any attention at all to the clause in question, and had no idea how to interpret it. If, however, I ventured, without further examination of the

AC-FIN
COPY
RECEIVED IN
REGISTRY
-4-JUN-1925

~~XX~~

problem, to make a quite provisional suggestion, it would be that because of the fact that the person is not elected by or designated by the minority in question, that person may quite well represent the minority. His representative character can result from his general position - for instance, as a high dignitary of the Minorities Church. As for the procedure to be followed should Greece wish to bring the matter before the League of Nations, my personal opinion was that she could do so through the medium of a petition or a communication to the League, leaving it to be seen whether any Member of the Council would take the necessary initiative, under para.2 of Art.44 of the Treaty of Lausanne. Greece also seemed to have the independent right, under the third paragraph of the said Article, to bring the matter before the International Court for a decision. The third paragraph differed from the provisions of the other Minorities Treaties in so far that it spoke not only of the Members of the Council, but also of the Signatory Powers to the Treaty.

E.C.
2/6/25

4 JUIN 1925

MINORITY QUESTIONS

41

44378
1925